

**Tableau de suivi des réponses**  
**Bâtiment C de la société SAS TOURY 2022 sur la commune de Toury**

**Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 août 2022**

Thème du dossier et/ou référence réglementaire du Code de l'environnement	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
R.122-2 du code de l'environnement	Il existe déjà sur le site un projet soumis à évaluation environnementale appelé SAS TOURY 2022 qui est en phase d'instruction en amont d'un avis de la MRAE et avant la phase d'enquête publique. Ce projet soumis à enregistrement remplit les critères de basculement en raison de l'impact cumulé lié à ces deux projets qui sont contigus. Si ce basculement est effectif par décision du préfet, il sera proposé, dans la mesure où le projet est porté par le même exploitant, de fusionner les procédures d'évaluation environnementale et d'enregistrement afin de ne faire qu'une seule instruction et enquête publique pour les deux projets. L'étude de dangers devra être modifiée pour prendre en compte l'impact des flux thermiques d'un site sur un autre.	Sans objet.
L.512-7 du code de l'environnement	Le CERFA n°15679*03 spécifique aux demandes d'enregistrement n'est pas présent dans le dossier déposé. Il ne sera pas nécessaire en cas de basculement du projet en procédure d'autorisation environnementale.	Depuis le dépôt en ligne des dossiers d'enregistrement et d'autorisation, il n'y a plus de CERFA à joindre aux dossiers.

<p>R.512-46-3 du code de l'environnement</p>	<p>Il manque une lettre de demande signée par le pétitionnaire qui doit indiquer la dénomination de la personne morale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire. Concernant la description, la nature et le volume des activités, l'installation ne mentionne pas de rubriques 4XXX.</p>	<p>Une lettre de demande sera jointe au dossier.</p> <p>Dans le bâtiment C, il est envisagé le stockage de produits combustibles courants classables sous la rubrique 1510. Ces produits seront de typologie 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 ou 2663-2. Les quantités par typologie de produits ont été rajoutés dans le dossier.</p> <p>Il n'est pas envisagé de stocker d'autres typologies de produits à ce stage du projet.</p> <p>Le bâtiment ne sera classé ni SEVESO seuil Bas ni SEVESO seuil Haut.</p>
<p>R.512-46-4-1° du code de l'environnement</p>	<p>Le site concerné par le projet d'enregistrement doit être représenté sur le plan de situation par une surface correspondant à son emprise et non par un point.</p>	<p>Le plan de situation a été repris pour montrer l'emprise du projet.</p> <p><b>Voir le plan de situation en PJ12 – Plan de situation.</b></p>
<p>R.512-46-4-2° et 3° du code de l'environnement</p>	<p>Le plan des abords de l'installation et le plan d'ensemble au 1/200 ne disposent pas d'une échelle. Par ailleurs, l'échelle doit être matérialisée sur les plans afin de permettre une consultation informatique de ces documents.</p>	<p>Une échelle a été rajoutée sur les plans.</p> <p><b>Voir les plans en PJ13 – Eléments graphiques.</b></p>
<p>R.512-46-4-7° du code de l'environnement</p>	<p>Les comptes annuels des trois dernières années faisant apparaître le résultat d'exploitation ne sont pas présents dans le dossier. Les fournir en annexe confidentielle le cas échéant.</p>	<p>Pour rappel, la SAS TOURY 2022 en tant que promoteur – investisseur ne sera pas l'exploitant du site. Le projet est destiné à être vendu à un exploitant logisticien qui assurera les capacités techniques et financières de l'exploitation du projet. Ces garanties seront apportées un mois avant la mise en exploitation du site.</p> <p>Ce sont les capacités financières en tant que promoteur qui sont fournis dans le cadre du dossier d'autorisation. Les bilans des sociétés EXIA PRODUCTION et EXIA INVESTISSEMENT sont transmises en annexe</p>

		confidentielle. <b>Ce point a été précisé à la page 6 de la PJ10 – Capacités techniques et financières</b> <b>L'accusé de réception est disponible en annexe 3 de la PJ10 – Capacités techniques et financières</b>
R.512-46-6 du code de l'environnement	La justification du dépôt d'une demande de permis de construire de moins de 10 jours n'a pas été fournie.	La justification du dépôt de PC a été rajoutée en ligne le 7 octobre dans le cadre de la procédure d'enregistrement. <b>Elle est jointe en PJ15 – Fichiers complémentaires.</b>
R.512-46-4-8° du code de l'environnement	- préciser le sens d'écoulement pour les réseaux d'eaux et positionner les vannes d'isolement et le séparateur d'hydrocarbures sur le plan d'ensemble ou sur le plan des réseaux ;	Le plan des réseaux a été modifié, il fait apparaître le sens de circulation des fluides et les ouvrages présents sur le site. <b>Voir le plan des 35 m en PJ14 – Plan rayon 35 m</b>
	- justifier le dimensionnement des bassins étanches, d'orage et du séparateur d'hydrocarbures ;	Le dimensionnement des bassins et séparateur se trouve dans la notice hydraulique en annexe de l'étude d'impact. <b>Voir l'annexe 8 de la PJ7 – Annexes de l'étude d'impact</b>
	- préciser si le rejet nécessitera une autorisation de déversement dans un réseau communal.	Il n'y aura pas de rejet dans le réseau.  Les eaux usées seront gérées par des systèmes d'assainissement non collectifs de type micro-station d'épuration. La société TPF Ingénierie a été mandaté pour dimensionner ces dispositifs d'assainissement non collectifs. <b>La notice technique est disponible en annexe 5 de la PJ7.</b> <b>L'avis favorable du SPANC est disponible en annexe 9 de la PJ7.</b>  L'ensemble des eaux pluviales sera infiltré sur site.

		<p>La société TPF Ingénierie a été mandaté pour dimensionner ces dispositifs d'infiltration. <b>La notice hydraulique est disponible en annexe 8 de la PJ7.</b></p>
	<p>Il est également demandé de préciser comment se fera le cheminement des eaux de toiture en cas d'incendie.</p>	<p>Le plan réseaux permet de visualiser le cheminement des eaux de toiture en cas d'incendie (vanne by-pass en amont du bassin d'infiltration permettant de diriger les eaux vers le bassin étanche). <b>Voir le plan des réseaux en PJ14 – Plan rayon 35 m</b></p>
	<p>Concernant la modélisation par Flumilog, il apparaît que le stockage de palettes de type 2662 se fait sur 5 racks maximum (9 mètres de haut) alors que les autres types de palettes sont stockées sur 7 racks représentant une hauteur de 11 mètres de haut. Il est demandé de justifier ce choix de modélisation sur 5 racks et 9 mètres de</p>	<p>En considérant une hauteur de palette de 1,5 m et un jeu de 20 cm de haut, on obtient : Pour un stockage sur 7 niveaux <math>(1,7*6) + 1,5 = 11,7</math> m Pour un stockage sur 5 niveaux <math>(1,7 * 4) + 1,5 = 8,3</math> m Nous avons majoré en arrondissant à l'unité supérieure soit 9 m.</p>
	<p>La modélisation Flumilog comporte des erreurs : - Les parois extérieures sont indiquées en bardage acier double peau + écran thermique et non en béton armé au moins pour 2 parois sur 4 et pour les cellules 1 et 5 pour 3 parois sur 4 ; - les poteaux sont en béton armé ou équivalent. Il est demandé à l'exploitant d'expliquer comment il s'assure que les fixations utilisées dans le projet sont REI120.</p>	<p>Les poteaux supportant les écrans thermiques (comme ceux insérés dans les murs séparatifs) seront R120 à la différence des autres poteaux de la structure qui seront R60.</p>
	<p>Le projet ne prévoit qu'un accès pour le SDIS alors que 2 sont conseillés.</p>	<p>Le projet a été retravaillé et disposera de deux accès pour le SDIS.  <b>Voir les plans en PJ13 – Eléments graphiques</b></p>

	<p>Deux aires de stationnement d'engins semblent prévues au niveau des quais : Il est demandé de préciser si elles peuvent être rendues inaccessibles par des eaux d'extinction d'incendie stockées au niveau des quais.</p>	<p>Les aires de mise en station au niveau des quais seront surélevées.</p>
	<p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Ces éléments n'apparaissent pas sur le plan d'ensemble.</p>	<p>Les chemins d'accès de 1,8 m sont visualisables sur le plan de sécurité incendie.  <b>Voir le plan de sécurité incendie en PJ13 – Eléments graphiques</b></p>
	<p>Il est également demandé à l'exploitant de fournir un plan permettant de vérifier si les ouvertures de désenfumage sont à plus de 7 m des murs coupe-feu. Il est demandé de placer les écrans de cantonnement sur le plan d'ensemble, ainsi que de préciser les surfaces utiles des exutoires, de préciser et placer les amenées d'air frais. Une note de calcul démontrant que les amenées d'air frais ont une superficie au moins égale à la superficie utile des exutoires du plus grand canton devra être jointe au dossier..</p>	<p>Le plan de toiture permet de visualiser que les ouvertures de désenfumage sont implantées à plus de 7 m des murs coupe-feu. <b>Voir le plan de désenfumage en PJ13 – Eléments graphiques</b>  La note de calcul de désenfumage a été intégrée au chapitre 8 de l'étude de dangers. <b>Voir à la page 129 de la PJ9 – Etude de dangers</b></p>
	<p>Les conditions de stockage doivent être décrites et être cohérentes avec la modélisation par flumilog en particulier le stockage de produits 2662 qui prévoit un stockage sur 5 niveaux et 9 mètres. En fonction des explications fournies, il pourra être demandé de faire une modélisation flumilog avec une hauteur maximale de stockage selon la rubrique 2662.</p>	<p>Les conditions de stockage pour les modélisations FLUMILOG sont décrites au paragraphe 7.1.1.1.2. <b>Voir aux pages 64 et 65 de la PJ9 – Etude de dangers.</b></p>

	Le positionnement de l'aération des locaux de charge devra figurer sur le plan d'ensemble.	Le positionnement de l'aération des locaux de charge a été rajouté sur les plans. <b>Voir les plans en PJ13 – Eléments graphiques</b>
Arrêté ministériel du 5 février 2020	Pour une demande d'enregistrement concernant un projet d'entrepôt, l'arrêté ministériel du 05/02/2020 pour les panneaux photovoltaïques doit être pris en compte : Il est demandé de faire une analyse de conformité par rapport à cet arrêté.	La procédure a basculé en demande d'autorisation. Sans objet.